

Mise en œuvre des articles 1, 2 et 3 de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011
relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi

Descriptif des cahiers des charges

Opérateur chargé de la mise en œuvre de cet accompagnement	Missions locales	APEC	Pôle Emploi
Nombre de jeunes accompagnés par an	- 20 000 jeunes en 2011	- 25 000 jeunes en 2011 - 25 000 jeunes en 2012	- 20 000 jeunes en 2011
Public visé	(Article 1 de l'ANI) Jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme (y compris ceux dont le contrat en alternance a été rompu) : Il s'agit des jeunes : - sortis du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire ; - sortis de l'enseignement professionnel sans diplôme ; - sortis des seconds cycles de l'enseignement général ou technologique sans avoir obtenu le baccalauréat.	(Article 2 de l'ANI) Jeunes ayant intégré un cursus dans l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement : Il s'agit des jeunes : - ayant intégré l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement, de certains jeunes qui, à la fin de leur cursus universitaire, rencontrent des difficultés à trouver un emploi en cohérence avec leur niveau d'études.	(Article 3 de l'ANI) Jeunes ayant un diplôme et/ou une qualification professionnelle reconnue et rencontrant des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi stable : Il s'agit des jeunes : - n'appartenant pas aux deux autres catégories visées aux articles 1 et 2 de l'ANI.
Objectif général	(Article 9 de l'ANI) L'accompagnement, tout en permettant de mieux prendre en compte les besoins des entreprises, devra répondre aux objectifs suivants : - favoriser l'accès à un emploi en CDI, ou en contrat d'au moins 6 mois, - ou accompagner un projet de création ou de reprise d'entreprise.		
Objectif de la prestation d'accompagnement	(Article 1 de l'ANI) L'accompagnement doit prioritairement viser à leur permettre d'accéder à un premier emploi. L'objectif de cet accompagnement est de leur permettre d'acquérir les savoirs nécessaires à l'accès à l'emploi et les pré-requis de base (savoir lire mais aussi savoir utiliser les outils informatiques ou bénéficier d'une formation en langue) et ensuite leur permettre d'accéder à une qualification, notamment par les formations en alternance et/ou la préparation opérationnelle à l'emploi	(Article 2 de l'ANI) L'accompagnement de ces jeunes est destiné à les mettre en relation avec les entreprises. Il comprend, en outre, pour ceux qui le nécessitent, une formation passerelle vers l'emploi adaptée à des métiers identifiés dans l'entreprise qui peut prendre la forme d'une formation courte, ou d'une préparation opérationnelle à l'emploi lorsqu'une offre d'emploi a été déposée à Pôle Emploi par l'entreprise.	(Article 3 de l'ANI) L'accompagnement doit viser à leur apporter un appui en termes d'intermédiation avec les entreprises et, le cas échéant, d'ajustement en termes de compétences.

	dès lors qu'une offre d'emploi a été déposée à Pôle Emploi par une entreprise.		
Obligations de l'opérateur	L'accompagnement est un accompagnement individuel renforcé. Chaque jeune doit être suivi par un référent unique qui devra avoir avec le jeune des entretiens fréquents et réguliers. L'opérateur devra développer une approche pluridisciplinaire.		
Les pré-requis demandés à l'opérateur	<p>Sur la base de leur connaissance du marché de l'emploi local, les missions locales devront identifier les besoins avérés de main d'œuvre des entreprises.</p> <p>A cet effet, elles devront, dans la réponse au cahier des charges, définir et détailler les partenariats qu'elles mettront en place, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les entreprises ayant des besoins identifiés de main d'œuvre ; - avec les organisations interprofessionnelles et professionnelles locales qui les informeront de leurs besoins ; - avec les OPCA et en particulier leurs développeurs de l'alternance. <p>L'opérateur précisera dans sa réponse les particularités de l'accompagnement qu'il compte mettre en œuvre.</p>	<p>Sur la base de sa connaissance du marché de l'emploi local et national, l'APEC devra identifier les besoins avérés de main d'œuvre des entreprises.</p> <p>A cet effet, l'APEC devra, dans la réponse au cahier des charges, définir et détailler les partenariats qu'elle mettra en place notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les entreprises et les organisations interprofessionnelles et professionnelles locales qui l'informeront de leurs besoins, - avec les OPCA et en particulier leurs développeurs de l'alternance. <p>L'opérateur précisera dans sa réponse les particularités de l'accompagnement qu'il compte mettre en œuvre.</p>	<p>Sur la base de sa connaissance du marché de l'emploi local et national, Pôle Emploi devra identifier les besoins avérés de main d'œuvre des entreprises.</p> <p>A cet effet, Pôle Emploi devra, dans sa réponse au cahier des charges, définir et détailler les partenariats qu'il mettra en place notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les entreprises et les organisations interprofessionnelles et professionnelles locales qui l'informeront de leurs besoins, - avec les OPCA et en particulier leurs développeurs de l'alternance. <p>Si Pôle Emploi recourt à des opérateurs privés de placement, il devra en définir les modalités.</p> <p>L'opérateur précisera dans sa réponse les particularités de l'accompagnement qu'il compte mettre en œuvre.</p>
Durée de la prestation d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'accompagnement est adaptée à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. - Elle est de 12 mois maximum pour la phase 1 et 2. - 6 mois pour la phase 3. 	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'accompagnement est adaptée à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. - Elle est de 12 mois maximum pour la phase 1 et 2. - 6 mois maximum pour la phase 3. 	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'accompagnement est adaptée à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. - Elle est de 12 mois maximum pour la phase 1 et 2. - 6 mois maximum pour la phase 3.
Moyens envisagés pour identifier les publics visés	<p>Les missions locales devront préciser de quelle manière elles comptent identifier le public visé, en s'appuyant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les dispositifs existants (plateforme de décrocheurs notamment), - sur les moyens mis en place dans le cadre du service public de l'orientation. <p>Elles devront également définir les partenariats qu'elles mettront en œuvre avec les associations locales et organismes compétents en matière d'insertion professionnelle des jeunes.</p>	<p>L'APEC devra préciser de quelle manière elle compte identifier le public visé, en s'appuyant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les dispositifs existants (plateforme de décrocheurs notamment), - sur les établissements d'enseignement supérieur qui devront orienter les étudiants vers l'APEC en fonction de leur projet professionnel, - sur les associations étudiantes ou sur Pôle Emploi si les étudiants ont été repérés par cet organisme. 	<p>Pôle Emploi devra préciser de quelle manière il compte identifier le public visé, en s'appuyant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les dispositifs existants (plateforme de décrocheurs notamment), - sur les moyens mis en place dans le cadre du service public de l'orientation. <p>Il devra également définir les partenariats qu'il mettra en œuvre avec les associations locales et organismes compétents en matière d'insertion professionnelle des jeunes.</p>

<p>La prescription et le déclenchement de la prestation d'accompagnement</p>	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Les missions locales, dans leur réponse au cahier des charges, doivent préciser sur quels critères les jeunes entreront dans ce dispositif d'accompagnement.</p> <p>La décision de prise en charge du jeune dans le cadre visé à l'article 1 de l'ANI intervient à l'issue d'un premier entretien, réalisé par le référent désigné par la mission locale avec le jeune et l'accord de ce dernier à bénéficiaire de cet accompagnement renforcé.</p>	<p><u>Prescription :</u></p> <p>L'APEC, dans sa réponse au cahier des charges, doit préciser sur quels critères les jeunes entreront dans ce dispositif d'accompagnement.</p> <p>La décision de prise en charge du jeune dans le cadre visé à l'article 1 de l'ANI intervient à l'issue d'un premier entretien, réalisé par le référent désigné par l'APEC avec le jeune et l'accord de ce dernier à bénéficiaire de cet accompagnement renforcé.</p>	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Pôle Emploi, dans sa réponse au cahier des charges, doit préciser sur quels critères les jeunes entreront dans ce dispositif d'accompagnement.</p> <p>La décision de prise en charge du jeune dans le cadre visé à l'article 1 de l'ANI intervient à l'issue d'un premier entretien, réalisé par le référent désigné par Pôle Emploi avec le jeune et l'accord de ce dernier à bénéficiaire de cet accompagnement renforcé.</p>
<p>Le contenu de la prestation d'accompagnement</p>	<p>Les missions locales devront détailler le contenu de la prestation qu'elles mettront en place en respectant au minimum 3 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une phase de diagnostic de la situation du jeune et de co-construction de son projet professionnel, en fonction des besoins identifiés des entreprises. 2. Une phase de définition du plan d'action, conjointement avec le jeune, et d'accompagnement intensif à sa mise en œuvre. Les missions locales mobiliseront en tant que de besoin les outils qu'elles ont à leur disposition. 3. Une phase de suivi dans l'emploi, si le jeune est en emploi. <p>Le plan d'action peut être modifié voire réorienté en fonction du résultat des actions menées (actions d'orientation d'évaluation, actions vers l'emploi ou création d'entreprise...).</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi.</p> <p>Les deux premières phases sont obligatoires mais leur durée respective est adaptée à la situation du jeune.</p> <p>Le nombre d'entretiens individuels ainsi que leur fréquence doivent être précisés. Il en est de même des actions collectives qui seraient prévues.</p> <p>Les missions locales devront définir la nature du suivi qu'elles mettront en place pour accompagner le jeune.</p>	<p>L'APEC devra détailler le contenu de la prestation qu'elle mettra en place en respectant au minimum 3 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une phase de diagnostic de la situation du jeune et de co-construction de son projet professionnel, en fonction des besoins identifiés des entreprises. 2. Une phase de définition du plan d'action, conjointement avec le jeune et d'accompagnement intensif à sa mise en œuvre. L'APEC mobilisera en tant que de besoin ses outils d'aide à la recherche d'emploi. 3. Une phase de suivi dans l'emploi, si le jeune est en emploi. <p>Le plan d'action peut être modifié voire réorienté en fonction du résultat des actions menées (actions d'orientation d'évaluation, actions vers l'emploi ou création d'entreprise...).</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi.</p> <p>Les deux premières phases sont obligatoires mais leur durée respective est adaptée à la situation du jeune.</p> <p>Le nombre d'entretiens individuels ainsi que leur fréquence doivent être précisés. Il en est de même des actions collectives qui seraient prévues.</p> <p>L'APEC devra prévoir la nature du suivi qu'elle mettra en place pour accompagner le jeune.</p>	<p>Pôle Emploi devra détailler le contenu de la prestation qu'il mettra en place en respectant au minimum 3 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une phase de diagnostic de la situation du jeune et de co-construction de son projet professionnel, en fonction des besoins identifiés des entreprises. 2. Une phase de définition du plan d'action, conjointement avec le jeune, et d'accompagnement intensif à sa mise en œuvre. Pôle Emploi mobilisera en tant que de besoin ses outils. 3. Une phase de suivi dans l'emploi, si le jeune est en emploi. <p>Le plan d'action peut être modifié voire réorienté en fonction du résultat des actions menées (actions d'orientation d'évaluation, actions vers l'emploi ou création d'entreprise...).</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi.</p> <p>Les deux premières phases sont obligatoires mais leur durée respective est adaptée à la situation du jeune.</p> <p>Le nombre d'entretiens individuels ainsi que leur fréquence doivent être précisés. Il en est de même des actions collectives qui seraient prévues.</p> <p>Pôle Emploi devra prévoir la nature du suivi qu'il mettra en place pour accompagner le jeune.</p>

	<p>Elles devront également prévoir comment elles comptent mettre en relation les bénéficiaires avec des entreprises ayant des besoins identifiés de main d'œuvre.</p> <p>Chaque fois que cela est possible, une période d'insertion en milieu de travail sera mise en place.</p> <p>Suivi dans l'emploi</p> <p>Concernant cette phase, les missions locales devront préciser la nature du suivi qu'elles comptent mettre en place au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est demandé au référent qui suit le jeune d'établir un lien <i>étroit avec l'entreprise pendant les six mois suivant l'embauche du jeune.</i> La durée de suivi dans l'emploi, de 6 mois, est obligatoire. 	<p>Elle devra également préciser de quelle manière elle compte accompagner les bénéficiaires vers les postes disponibles.</p> <p>Suivi dans l'emploi</p> <p>Concernant cette, l'APEC devra préciser la nature du suivi qu'elle compte mettre en place au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est demandé au référent qui suit le jeune d'établir un lien <i>étroit avec l'entreprise pendant les six mois suivant l'embauche du jeune.</i> 	<p>Il devra également préciser de quelle manière il compte accompagner les bénéficiaires vers les postes disponibles.</p> <p>Suivi dans l'emploi</p> <p>Concernant cette phase, Pôle Emploi devra préciser la nature du suivi qu'il compte mettre en place au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est demandé au référent qui suit le jeune d'établir un lien <i>étroit avec l'entreprise pendant les six mois suivant l'embauche du jeune.</i>
Les modalités de suivi des résultats	<p>Les opérateurs devront transmettre les éléments de reporting aux sous-préfets chargés de coordonner le suivi des différentes mesures d'accompagnement prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'ANI, et participer aux réunions organisées dans ce cadre.</p>		
L'évaluation	<p>Les missions locales devront, dans leur réponse au présent cahier des charges, préciser les indicateurs et les éléments de reporting, comportant notamment les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'entrées dans le dispositif et nombre d'échecs, causes de ces échecs, - profil des jeunes accueillis dans le dispositif, - nombre et types d'actions engagées, - nombre de périodes en entreprise et type de périodes), - nombre de sorties positives en emploi (type d'emploi), - nombre de jeunes en formation, - profil et taille des entreprises accueillant les jeunes. 	<p>L'APEC devra, dans sa réponse au cahier des charges, préciser les indicateurs et les éléments de reporting, comportant notamment les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'entrées dans le dispositif et nombre d'échecs, causes de ces échecs, - profil des jeunes accueillis dans le dispositif, - nombre et types d'actions engagées, - nombre de périodes en entreprise et type de périodes), - nombre de sorties positives en emploi (type d'emploi), - nombre de jeunes en formation, - profil et taille des entreprises accueillant les jeunes. 	<p>Pôle Emploi devra, lors de sa réponse au cahier des charges, préciser les indicateurs et les éléments de reporting, comportant notamment les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'entrées dans le dispositif et nombre d'échecs, causes de ces échecs, - profil des jeunes accueillis dans le dispositif, - nombre et types d'actions engagées, - nombre de périodes en entreprise et type de périodes), - nombre de sorties positives (type d'emploi), - nombre de jeunes en formation, - profil et taille des entreprises accueillant les jeunes.
La coopération et la transmission d'information entre les 3 opérateurs	<p>Il est demandé que les trois opérateurs coopèrent et échangent leurs informations, de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce qu'un jeune ne fasse pas l'objet d'un accompagnement par plusieurs opérateurs à différents moments, - qu'un opérateur puisse transférer une demande à un autre opérateur si le jeune n'est pas dans sa cible d'action. 		

Les financeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. - Le FPSPP passera une convention avec l'Etat, dans la limite de 30 millions d'euros, pour allouer aux Missions Locales le financement de ces opérations d'accompagnement, telles que définies dans le cahier des charges. 	<ul style="list-style-type: none"> - APEC - 20 millions d'euros en 2011 et 20 millions d'euros en 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. - Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels passera une convention avec l'Etat, dans la limite de 30 millions d'euros, pour allouer à Pôle Emploi le financement des opérations d'accompagnement, telles que définies dans le cahier des charges.
Modalités de financement	<ul style="list-style-type: none"> - 1/3 du financement versé lors de la phase 1 - 1/3 lors de la phase 2 - solde à fin de phase 3 	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - 1/3 du financement versé lors de la phase 1 - 1/3 lors de la phase 2 - solde à fin de phase 3
Réponse au cahier des charges	<p>La réponse au présent cahier des charges est coordonnée par la DGEFP.</p> <p>Plusieurs missions locales peuvent s'associer pour répondre localement au cahier des charges.</p>	L'APEC répondra directement au cahier des charges.	Pôle Emploi répondra directement au cahier des charges.
Suivi et évaluation des dispositifs par les partenaires sociaux	<p>(Article 10 de l'ANI)</p> <p>Le comité de pilotage paritaire est chargé du suivi de l'accord et de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'ANI, sur la base des éléments de reporting qui lui seront transmis par les Direccte, Pôle Emploi et l'APEC.</p>		